

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°, 15°, 25°, 26°, 27°, 29° et 34°; 2009, c. 25)

1. L'article 1.7 du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après les mots « soumise à la Loi » de « sur les valeur mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ».
2. Les articles 20, 24 et 25 de ce règlement sont abrogés.
3. Le titre V de ce règlement, comprenant les articles 190 à 252.1, est remplacé par ce qui suit :

« **TITRE V**

« Courtiers, conseillers et gestionnaires de fonds d'investissement

« **CHAPITRE I**

« Conditions et effets de l'inscription

« **190.** Le candidat à l'inscription comme courtier, conseiller, représentant, gestionnaire de fonds d'investissement, chef de la conformité ou personne désignée responsable joint à sa demande d'inscription les droits prescrits au chapitre II du titre VI.

« **191.** L'inscription est valide jusqu'à la radiation. Elle donne lieu, à chaque année, au versement des droits prescrits au chapitre II du titre VI.

« **192.** Est dispensé de l'inscription à titre de courtier ou de représentant de courtier:

1° l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement, sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 41 de la Loi, de titres émis par lui, à condition de n'effectuer de tels placements qu'à titre accessoire;

2° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L. C. 1991, c. 46 [L.R.C., c. B-1.01]), la Caisse centrale Desjardins du Québec constituée en vertu de la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (L.Q. 1989, c. 113), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une société d'entraide économique ou fédération de sociétés d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1) dans la mesure où elle effectue le placement ou la vente de titres prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 41 de la Loi;

3° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L. C. 1991, c. 46 [L.R.C., c. B-1.01]), la Caisse centrale Desjardins du Québec constituée en vertu de la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (L.Q. 1989, c. 113), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) dans la mesure où son activité de courtier se limite à exécuter sur une bourse ou sur le marché hors cote, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, des ordres recueillis sans démarchage et sans publicité;

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 429-2009 du 8 avril 2009. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec 2009, à jour au 1er avril 2009.

4° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L. C. 1991, c. 46 [L.R.C., c. B-1.01]) ou une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), dans la mesure où elle effectue dans ses établissements des opérations sur des obligations par suite d'ordres non sollicités, en se portant elle-même acheteur ou vendeur et en exécutant l'ordre pour son compte auprès d'un courtier inscrit.

« **193.** Un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 194 pour couvrir sa responsabilité. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 195 pour couvrir sa responsabilité.

« **194.** Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, aux montants suivants:

a) 1 000 000 \$ pour le courtier comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour son compte;

b) 2 000 000 \$ pour le courtier comptant plus de 3 représentants qui agissent pour son compte;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder les montants suivants:

a) 10 000 \$ pour le courtier comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour son compte;

b) 25 000 \$ pour le courtier comptant plus de 3 représentants qui agissent pour son compte;

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant aux activités du courtier pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du courtier;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du

premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces.

« **195.** Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité d'un représentant qui agit pour le compte d'un courtier visé à l'article 194, sans être un de ses employés, doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et à 1 000 000 \$ par année;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder 10 000 \$;

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par le représentant dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant aux activités du représentant pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue pour une durée de 5 ans à compter de la date de cessation d'exercice qu'il soit décédé ou non;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

« **196.** Le courtier en placement et, le cas échéant, le courtier sur le marché dispensé et le courtier d'exercice restreint, doivent participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité, est acceptable.

« CHAPITRE II

« OPÉRATIONS VISANT À FIXER OU À STABILISER LE COURS D'UNE VALEUR

« **197.** Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur est interdite sauf lorsqu'elle est faite par le preneur ferme entre le moment du visa du prospectus dans sa version définitive et la fin du placement ou par l'acheteur ferme pendant la durée du reclassement dans le seul but de faciliter le placement ou le reclassement, et selon les conditions suivantes:

1° l'opération est faite à un cours qui n'est pas supérieur au prix d'offre des titres placés ou reclassés;

2° l'opération a pour seul but d'empêcher ou de retarder une baisse du cours au niveau auquel il s'établirait autrement;

3° le courtier qui effectue l'opération n'a pas priorité sur une autre personne qui veut réaliser un achat au même prix;

4° l'opération n'est pas faite sur la valeur en voie de placement ou de reclassement durant un placement ou un reclassement effectué par l'intermédiaire d'une bourse reconnue.

« **198.** Les dispositions de l'article 198 ne s'appliquent pas dans le cas d'opérations effectuées sur le parquet d'une bourse reconnue par l'Autorité et conformément aux règles de fonctionnement de cette bourse par un spécialiste agissant dans le cadre de sa fonction.

« **199.** Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres proposés en échange par l'initiateur est interdite au cours d'une offre publique d'échange.

4. La Formule 2 de ce règlement est abrogée.
5. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.